

Conseil Communal Consultatif des Aînés de Herstal (CCCA) Règlement d'Ordre Intérieur

Chapitre 1 : Dénomination

Article 1 : on désigne par « Conseil Communal Consultatif des Aînés » (CCCA), l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales. Le CCCA dispose d'un rôle consultatif.

Article 2 : on entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Chapitre 2 : Composition

Article 3 : outre les personnes énumérées à l'article 7 du présent règlement, le CCCA est composé de 27 membres effectifs âgés de minimum 55 ans et domiciliés sur le territoire de Herstal depuis 5 ans au moins lors de la date de clôture de l'appel à candidatures. Les membres sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après un appel aux candidatures.

Article 4 : le CCCA est composé comme suit, ces membres ont une voix délibérative :

- 15 représentants proposés par les associations de séniors de la Ville (1 représentant par association) en veillant à respecter les différentes convictions philosophiques, religieuses, politiques et culturelles représentées sur le territoire communal. Est considérée comme association de séniors, tout groupement ou association de pensionnés comptant au moins 10 membres, avec ou sans personnalité juridique, actif sur le territoire de la Ville et proposant de manière récurrente des activités destinées aux séniors (amicale, centre de pensionnés, ...).
- 2 représentants proposés par les associations patriotiques de la Ville.
- 1 représentant proposé par les pensionnés FGTB.
- 1 représentant proposé par les pensionnés CSC.
- 1 représentant proposé par les pensionnés CGSLB.
- 7 membres à titre individuel prépensionnés ou pensionnés non-membres d'une association de séniors.

Article 5 : si le nombre de représentants proposés par les associations de séniors (15), les associations patriotiques (2) et les pensionnés FGTB (1), CSC (1) et CGSLB (1) n'est pas atteint, les places vacantes pourront être attribuées à des candidats à titre individuel prépensionnés ou pensionnés non-membres d'une association de séniors.

Article 6 : chaque membre effectif des associations de séniors, des associations patriotiques et des pensionnés FGTB, CSC et CGSLB dispose si possible d'un suppléant. Une réserve de candidats suppléants à titre individuel pourra être constituée.

Article 7 : siègent également au CCCA, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- L'échevin en charge des Séniors, membre de droit du CCCA.
- Le président du CCCA, désigné par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.
- Le secrétaire, membre du personnel communal affecté au service Séniors.
- 1 représentant âgé de 55 ans au moins désigné par chaque groupe politique siégeant au Conseil communal.

- 1 représentant âgé de 55 ans au moins désigné par le Centre public d'action sociale (CPAS).

Article 8 : à l'exception de l'échevin en charge des Séniors, du président et du secrétaire, les deux-tiers maximum des membres sont du même sexe.

Chapitre 3 : Conditions d'éligibilité

Article 9 : pour être candidat au CCCA, il faut :

- Poser sa candidature suite à l'appel lancé par le Collège communal.
- Être âgé de 55 ans minimum lors de la date de clôture de l'appel à candidatures.
- Être domicilié sur le territoire de Herstal depuis 5 ans au moins lors de la date de clôture de l'appel à candidatures et fournir un certificat de résidence.
- Être de bonne conduite vie et mœurs et fournir un extrait de casier judiciaire daté de 3 mois maximum.
- Ne pas être titulaire d'un quelconque mandat politique, ni être candidat aux prochaines élections communales et l'attester sur l'honneur.
- S'engager à participer activement aux séances et aux travaux du CCCA.

Chapitre 4 : Missions

Article 10 : le CCCA a notamment pour mission de :

- Examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel.
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire.
- Faire connaître les aspirations et les droits des aînés.
- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la ville en suscitant chaque fois que possible leur participation.
- Fournir aux aînés des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations.
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci aux autorités communales.
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement.
- Guider les autorités communales sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes initiés par la Ville qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés.
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif.
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent.
- Sensibiliser la population de la ville et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.
- Suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés.
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Ville qui les concernent.
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants.

- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Ville qui concernent particulièrement les aînés.

Chapitre 5 : Renouveau

Article 11 : le CCCA est renouvelé lors de chaque législature dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil communal.

Article 12 : le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est diffusé via les moyens de communication de la Ville et en respect avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) : site internet communal, réseaux sociaux, mailing list, presse locale, Herstal Infos, Gazette de Herstal, affichage, ...

Article 13 : le Collège communal propose au Conseil communal :

- Une liste de candidats qui respectent les conditions d'éligibilité visées à l'article 9 et, le cas échéant, motive ses choix.
Pour assurer une représentativité démocratique des séniors, le CCCA comprend en son sein des séniors domiciliés sur tout le territoire de Herstal, en assurant si possible une répartition selon les différents villages et quartiers de la Ville.
- Le président du CCCA parmi les membres du Conseil communal.

Article 14 : le Conseil communal désigne, sur proposition du Collège communal :

- Les membres du CCCA visés à l'article 4 et leurs suppléants selon la procédure décrite aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement.
- Le président du CCCA parmi les membres du Conseil communal.

Article 15 : pour les représentants proposés par les associations de séniors, les associations patriotiques et les pensionnés FGTB, CSC et CGSLB, le Conseil communal désigne les candidats, effectifs et suppléants, repris sur la liste proposée par le Collège communal.

Le suppléant de chaque association concernée pourra siéger au CCCA si un poste devient vacant en cours de législature, en remplacement du membre effectif.

Article 16 : pour les candidats à titre individuel, chaque conseiller communal présent à la séance de désignation des membres du CCCA choisit 7 candidats sur la liste proposée par le Collège communal.

Les 7 candidats ayant obtenu le plus de voix sont désignés membres effectifs du CCCA.

En cas d'égalité des voix entre deux candidats, la préférence est accordée au candidat le plus âgé.

Article 17 : les candidats à titre individuel non-élus sont repris dans la liste des suppléants.

Le 1^{er} suppléant est le candidat ayant obtenu le plus de voix dans la liste des suppléants.

Les suppléants pourront siéger au CCCA si un poste devient vacant en cours de législature, en remplacement d'une personne du même sexe.

En cas d'égalité des voix entre deux suppléants, la préférence est accordée au suppléant dont le village ou le quartier est le moins représenté au sein du CCCA.

Article 18 : le Conseil communal prend acte des représentants désignés par les groupes politiques siégeant au Conseil communal et par le Centre public d'action sociale visés à l'article 7 et de leurs suppléants.

Le suppléant de chaque groupe politique concerné et du CPAS pourra siéger au CCCA si un poste devient vacant en cours de législature, en remplacement du membre effectif.

Article 19 : l'échevin en charge des Séniors est membre de droit du CCCA.

Article 20 : le secrétaire est un membre du personnel communal affecté au service Séniors.

Article 21 : le scrutin est secret et la séance du Conseil communal se déroule à huis clos.

Article 22 : un poste de membre du CCCA devient vacant dans les cas suivants :

- Démission du membre.
- Décès.
- Situation incompatible avec le mandat occupé : déménagement en dehors du territoire de la Ville de Herstal, perte de la jouissance des droits civils et politiques, mandat politique ou candidature aux élections communales.
- Défaut d'assister à 3 séances consécutives du CCCA sans justification conformément à l'article 34 du présent règlement.
- Exclusion définitive conformément à l'article 35 du présent règlement.

En cas de vacance d'un poste, le membre suppléant remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

Chapitre 6 : Fonctionnement

Article 23 : le CCCA se réunit quatre fois par an au moins sur convocation écrite du président. Les réunions du CCCA se tiennent au Centre administratif « La Ruche » ou dans un local mis à disposition par la Ville de Herstal.

Article 24 : les séances du CCCA se tiennent à huis clos.

Le CCCA peut cependant recevoir toute personne ressource compétente susceptible d'éclairer ses travaux ou de lui délivrer des informations relatives aux objets examinés.

Article 25 : le CCCA peut constituer en son sein des commissions thématiques ou chargées d'étudier des questions particulières.

Un rapporteur peut être désigné au sein de chaque commission, il est chargé de présenter les travaux de la commission à l'ensemble du CCCA.

Article 26 : les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier postal et/ou électronique aux membres effectifs au minimum 7 jours francs avant la séance.

Sur demande écrite d'1/3 au moins des membres, le président est tenu de convoquer le CCCA en précisant dans l'ordre du jour les points demandés par les membres concernés.

Article 27 : le secrétaire invite, par courrier postal et/ou courrier électronique, au moins 1 mois avant la séance, les membres effectifs à lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les points qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour.

Sauf le cas d'urgence constaté par 2/3 des membres présents lors de la séance, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion lors de la séance.

Article 28 : le président ouvre et ferme la séance, anime les débats et en assure le bon déroulement.

A l'heure fixée pour la réunion et quel que soit le nombre de membres présents, le président déclare la séance ouverte.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par l'échevin en charge des Séniors.

Article 29 : le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres effectifs est présente à la réunion.

Il pourra toutefois, après une nouvelle convocation, délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Il en sera fait mention au procès-verbal de la séance.

Article 30 : toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque membre effectif visé à l'article 4 du présent règlement disposant d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée. Sauf à la demande d'un membre, le vote peut se faire à scrutin secret.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour la détermination du nombre de suffrages exprimés.

Article 31 : le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises avec indication des résultats des scrutins sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante.

Au début de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal. Tout membre peut apporter les observations ou rectifications qui, si elles sont adoptées par l'assemblée, obligent le secrétaire à amender son travail. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont signés à l'issue de la séance par l'échevin en charge des Séniors, le président et le secrétaire.

Chapitre 7 : Droits et devoirs des membres du CCCA

Article 32 : les mandats du CCCA s'exercent à titre gratuit.

Article 33 : les membres du CCCA sont tenus de :

- Prévenir en cas d'empêchement au plus tard 48 heures avant la séance.
- Arriver à l'heure aux séances et ne pas partir avant la fin (sauf circonstances exceptionnelles)
- Être respectueux et rester courtois même en cas de désaccord majeur.
- Ne pas tenir de propos injurieux et ne pas porter de jugement de valeur.

Article 34 : absences :

Deux absences consécutives non justifiées font l'objet d'une lettre d'avertissement.

En l'absence de réaction du membre et après trois absences consécutives non justifiées, le membre est considéré comme démissionnaire. Son exclusion lui est signifiée par courrier.

Article 35 : exclusions :

Toute injure ou parole offensante, toute prise à parti personnelle, toute mauvaise intention sont considérées comme troublant l'ordre et peuvent faire l'objet d'une exclusion provisoire ou définitive du CCCA.

Toute forme de discrimination, qu'elle soit ethnique, philosophique ou religieuse (liste non-exhaustive) peut faire l'objet d'une exclusion définitive du CCCA.

Article 36 : toute démission d'un membre du CCCA doit faire l'objet d'une lettre écrite à l'attention de l'échevin en charge des Séniors et du président du CCCA qui en prennent acte. Il est procédé à son remplacement conformément aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Chapitre 8 : Budget

Article 37 : les frais de fonctionnement du CCCA sont inscrits au budget communal.

La Ville de Herstal met à disposition les moyens nécessaires et raisonnables à la tenue des réunions du CCCA.

Chapitre 9 : Modifications du Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Article 38 : toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil communal.

Article 39 : le règlement d'ordre intérieur du 28 juin 2007, tel que modifié le 20 décembre 2012 est abrogé.